

ANNEXE 1 - PRINCIPALES OBLIGATIONS

| | Contenu de l'obligation | Base légale | Objectifs |
|---|---|---|--|
| Obligations pour la Communauté urbaine | Annexer aux documents budgétaires la liste des subventions attribuées et la liste des associations recevant une subvention supérieure à 75 000 € (soixante-quinze mille euros). | Article L. 2313-1 CGCT | Améliorer l'information du public |
| | L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, l'instance compétente peut décider : 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; ou 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. | Article L. 2311-7 du CGCT | Améliorer l'information du public |
| | Publier sur Internet la liste annuelle des associations subventionnées indiquant le montant des concours reçus | Article 22 de la loi n° 2006-0586 du 23 mai 2006 | Améliorer l'information du public |
| | Communiquer aux personnes qui en font la demande le budget, les comptes, le compte-rendu financier et éventuellement la convention des associations subventionnées | Article 10 (5 ^{ème} alinéa) de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 | Améliorer l'information du public |
| | Conclure une convention pour les subventions supérieures à 23 000 € (vingt-trois-mille euros) | Article 10 (3 ^{ème} alinéa) de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 | Formaliser les relations avec les associations |

| | | | |
|--|---|---|--|
| Obligations pour les personnes privées subventionnées | Publier dans le compte financier la rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants si les subventions reçues sont supérieures à 50 000 € (cinquante-mille euros) et si le budget annuel est supérieur à 150 000 € (cent-cinquante-mille euros) | Article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 | Améliorer l'information du public et de la collectivité |
| | Transmettre à la Communauté urbaine les comptes certifiés par le Président de l'association pour les associations recevant plus de 75 000 € (soixante-quinze-mille euros) de subvention | Article L. 2313-1 du CGCT | Renforcer la sécurité financière et comptable |
| | Etablir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) et nommer un commissaire aux comptes si les subventions publiques reçues sont supérieures à 153 000 € (cent-cinquante-trois-mille euros). | Article L. 612-4 du code du commerce | Renforcer la sécurité financière et comptable |
| | Transmettre à la Communauté urbaine une copie du budget et des comptes de l'exercice écoulé et un état sur les résultats de l'activité + interdiction de reversement de la subvention allouée. | Article L. 1611-4 du CGCT | Permettre le contrôle à postériori de l'usage de la subvention |